

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
d'un projet de parc photovoltaïque au sol
du « Fouilloux 3 » à Le Fouilloux (17)**

n°MRAe 2024APNA141

dossier P-2024-15955

Localisation du projet : Commune de Le Fouilloux (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Centrales PV France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de Charente-Maritime
En date du : 15 mai 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque " Fouilloux 3 " sur le territoire de la commune de Le Fouilloux (17) dans le département de Charente-Maritime.

Le parc photovoltaïque s'implante sur une surface clôturée d'environ 3,7 ha. Il développe une puissance d'environ 4,9 GWh/an, permettant d'alimenter ainsi 2 200 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 1 124 tonnes de CO₂ par an.

Le projet consiste en la construction du parc photovoltaïque " Fouilloux 3 " au Nord-Est d'une centrale existante " Fouilloux 1² " et du projet de centrale " Fouilloux 2³ " situé au Sud à environ 500 m. Les parcs Fouilloux 1 et Fouilloux 2 ont fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale respectivement en 2015 et 2021. L'ensemble de ces trois parcs photovoltaïques formera un bloc plus ou moins continu d'environ 36 ha clôturés. Une partie de cet ensemble est implanté sur des terrains d'une ancienne carrière d'argile de 30 ha exploitée de 1959 à 2011, remise en état boisé et naturel.

Les ramifications les moins éloignées du site Natura 2000 SIC *Vallée du Lary et du Palais*, correspondant également à la ZNIEFF de type 2, sont situées à 1,5 km à l'ouest des limites de l'aire d'étude. Ces cours d'eau sont situés en milieu forestier ou ouvert avec des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides (forêts alluviales, prairies naturelles humides, bas marais de grande qualité). Ils constituent une importante voie d'échange et/ou de colonisation entre le bassin de la Garonne et celui de la Charente (haute Seugne et haut Trèfle) et restent parmi les seuls bassins avec des mentions régulières de Vison d'Europe sans présence avérée du Vison d'Amérique.

Une vaste zone de corridors diffus englobe la majeure partie de la zone d'étude et s'étend sur les espaces environnants sur une largeur de plusieurs kilomètres en reliant l'essentiel des zones boisées de Haute-Saintonge. Un réservoir de biodiversité occupe la frange Ouest de l'aire d'étude et s'étend sur une vaste superficie périphérique, en incluant les forêts, bois et landes sur plusieurs dizaines de km².



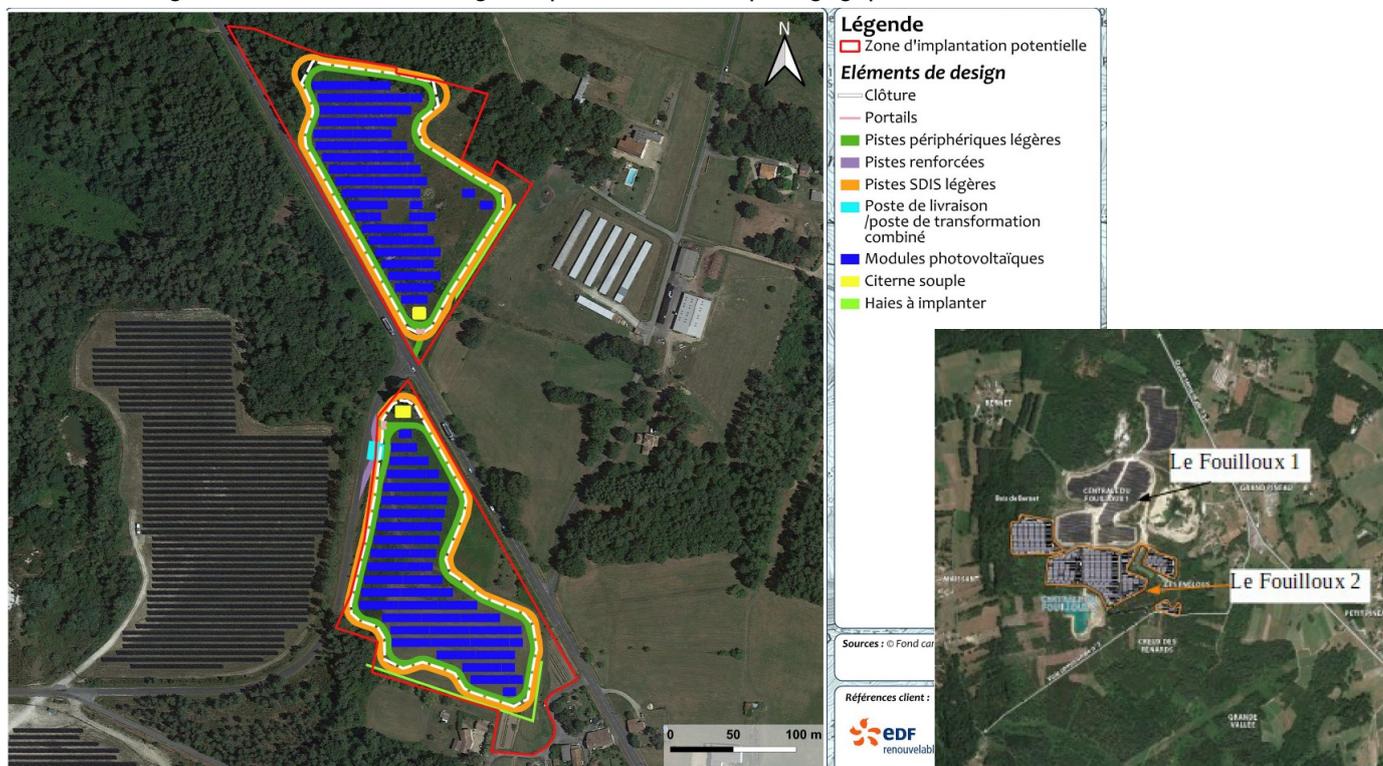
¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Avis de l'Autorité environnementale du 16 décembre 2015

³ Avis de la MRAe 2021/APNA65 du 22 avril 2021

L'aire d'étude est située sur des parcelles aujourd'hui boisées et des prairies. Le terrain est peu entretenu. Aucune activité agricole significative n'est réalisée sur le site depuis plus de 30 ans. Selon le dossier, le projet ne fait pas l'objet d'une étude de compensation collective agricole en l'absence d'impact sur l'économie agricole locale (uniquement 1 ha de parcelle en prairie recensée au Registre Parcellaire Graphique 2022 dans la zone Sud).

Les premières habitations sont localisées à proximité immédiate de la partie Sud, au niveau du lieu-dit *Grand Pineau*. Les alentours du site attestent d'une ambiance rurale et forestière avec de petits hameaux et des boisements denses. Le paysage est marqué par des exploitations industrielles (carrières en exploitation et/ou anciennes carrières). Le projet se trouvera notamment à environ 180 m de la *Maison du Kaolin*, site touristique aménagé sur la plus ancienne carrière kaolinique d'extraction à ciel ouvert de la Haute-Saintonge, rendue accessible au grand public à des fins pédagogiques.



Plan « Fouilloux 1 » et Fouilloux 2 »

Extrait du rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité page 14.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Le poste source le plus proche de la commune est celui de Montguyon (à 6 km environ), point de départ des réseaux de distribution de la commune du Fouilloux.

L'hypothèse envisagée est celle un **raccordement électrique** par piquage sur une ligne existante à 500 m du projet, mise en place pour le parc photovoltaïque "Fouilloux 1", lui-même relié au poste source de Montguyon (figure 248 p. 286). Le tracé prévisionnel du raccordement est situé le long des voiries existantes. Les incidences prévisibles du chantier de raccordement sont analysées en dossier.

La commune du Fouilloux se trouve dans le massif boisé de la Double-Saintonge et la Forêt de la Lande, fortement soumis au **risque incendie**. Elle est concernée par un plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF). Même si le site a déjà fait l'objet d'un défrichement assez important, la zone d'implantation potentielle demeure partiellement boisée et entourée au Nord et au Sud par des boisements. L'enjeu lié au risque « feu de forêt » est donc considéré comme avéré et important. Le projet doit se conformer de façon très précise aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours indiquées en dossier (débroussaillage de 50 m autour de la centrale, citerne incendie de 120 m³, accès au site par les engins des secours, maintien d'un espace suffisant entre les panneaux et les boisements). Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, dimensionnées à partir de l'extérieur de la clôture du site, font l'objet de la mise en œuvre de la

séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La commune est incluse dans le territoire de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, concernée par le ScoT de la Haute-Saintonge, approuvé en février 2020. Le ScoT poursuit comme objectif "d'accompagner le développement de la filière énergétique et le développement des énergies renouvelables" (orientation 2,2 du Document d'Orientation et d'Objectifs). La mise en oeuvre de cette orientation s'effectue via l'objectif 2.2.3 "Articuler le développement des énergies renouvelables avec la préservation des paysages et de l'environnement" privilégiant notamment l'implantation de parcs photovoltaïques sur des zones dégradées ou artificialisées comme d'anciennes carrières, ou au sein d'espaces non exploités de faible potentiel agronomique. L'objectif indique aussi que l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol est conditionnée par des critères de réversibilité ou de multifonctionnalité (agrivoltaïsme). L'intégration paysagère devra être soignée afin de limiter les impacts sur le paysage.

Le projet se situe en zone agricole (N) du PLU communal, adopté en mars 2020, qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics. Une nouvelle procédure de mise en compatibilité a été approuvée en mars 2023⁴ pour permettre l'implantation du projet de parc " Fouilloux 2".

La communauté de communes de la Haute-Saintonge a élaboré un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET de la Haute-Saintonge) par délibération en date du 12 avril 2018. Celui-ci vise entre autres le développement des énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs nationaux de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Il prévoit notamment la mise à disposition de 250 ha pour la création de parcs photovoltaïques d'ici 2030, 500 ha d'ici 2040 et 1 000 ha d'ici 2050.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu physique (maîtrise des différentes conséquences du changement d'affectation des sols par le projet : pollution, érosion etc), sur le maintien des zones à enjeux pour la faune (chênaie acidiphile, mares) et des zones humides présentes dans le périmètre d'étude, l'intégration paysagère du parc et la prise en compte des lieux habités à proximité. La gestion du risque incendie est également un point d'attention.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁶ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage ;

⁴ Avis MRAe 2022ANA42 du 25 avril 2024

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁶ La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence éventuelle d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet.
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de superposer le plan masse du projet sur la carte des zones humides ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁷

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁸. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁹) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). Le risque d'éblouissement depuis les axes routiers est à prendre en compte ;
- en cas d'implantation sur un site accueillant une installation industrielle notamment installation classée pour la protection de l'environnement (type carrière, décharge, déchetterie), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁰. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹¹ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en s'attachant plus particulièrement aux enjeux identifiés a priori sur ce projet portant sur la maîtrise des différentes conséquences du changement d'affectation des sols par le projet (pollution, érosion), sur la préservation de la biodiversité et des zones humides, sur la prise en compte des lieux habités à proximité et l'intégration paysagère, sur le risque incendie.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

⁸ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁹ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

¹⁰ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

¹¹ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES